

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 125/2001****du 23 novembre 2001****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 102/2001 du 26 octobre 2001 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2000/280/CE de la Commission du 30 mars 2000 portant modification des décisions 93/24/CEE et 93/244/CEE, relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux régions indemnes de la maladie en France et en Allemagne <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2000/330/CE de la Commission du 18 avril 2000 autorisant les essais de recherche d'anticorps contre la brucellose bovine dans le cadre de la directive 64/432/CEE du Conseil <sup>(3)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (4) La décision 2000/442/CE de la Commission du 11 juillet 2000 modifiant pour la seconde fois les décisions 1999/466/CE et 1999/467/CE établissant respectivement le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose et le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose dans certains États membres ou régions d'États membres <sup>(4)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (5) La directive 2000/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 2000 modifiant la directive 64/432/CEE du Conseil relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine <sup>(5)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (6) La directive 2000/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 modifiant la directive 64/432/CEE du Conseil relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine <sup>(6)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (7) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

<sup>(1)</sup> JO L 322 du 6.12.2001, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO L 92 du 13.4.2000, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO L 114 du 13.5.2000, p. 37.

<sup>(4)</sup> JO L 176 du 15.7.2000, p. 51.

<sup>(5)</sup> JO L 105 du 3.5.2000, p. 34.

<sup>(6)</sup> JO L 163 du 4.7.2000, p. 35.

DÉCIDE:

*Article premier*

Les parties 4.1 et 4.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord sont modifiées comme suit:

1. Les tirets suivants sont ajoutés au point 1 (directive 64/432/CEE du Conseil) de la partie 4.1:
  - «— **32000 L 0015**: directive 2000/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 2000 (JO L 105, du 3.5.2000, p. 34),
  - **32000 L 0020**: directive 2000/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 (JO L 163 du 4.7.2000, p. 35).»
2. Le tiret suivant est ajouté aux points 9 (décision 93/24/CEE de la Commission) et 19 (décision 93/244/CEE de la Commission) de la partie 4.2:
  - «— **32000 D 0280**: décision 2000/280/CE de la Commission du 30 mars 2000 (JO L 92 du 13.4.2000, p. 24).»
3. Le tiret suivant est ajouté aux points 45 (décision 1999/467/CE de la Commission) et 46 (décision 1999/466/CE de la Commission) de la partie 4.2:
  - «— **32000 D 0442**: décision 2000/442/CE de la Commission du 11 juillet 2000 (JO L 176 du 15.7.2000, p. 51).»
4. Le point suivant est inséré après le point 54 (décision 2000/258/CE du Conseil) de la partie 4.2:
  - «55. **32000 D 0330**: décision 2000/330/CE de la Commission du 18 avril 2000 autorisant les essais de recherche d'anticorps contre la brucellose bovine dans le cadre de la directive 64/432/CEE du Conseil (JO L 114 du 13.5.2000, p. 37).»

*Article 2*

Les textes des décisions 2000/280/CE, 2000/330/CE et 2000/442/CE de la Commission et des directives 2000/15/CE et 2000/20/CE du Parlement européen et du Conseil en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 24 novembre 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2001.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

E. BULL

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.